



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

### SOUS-COMITÉ :

Sophia Ruddock, présidente, représentante du public  
Frances Keogh, représentante de la profession  
Amanda Bettencourt, représentante de la profession

### PARTIES EN CAUSE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES )  
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO ) Jordan Glick pour l'Ordre des  
 ) travailleurs sociaux et des techniciens  
 ) en travail social de l'Ontario

- et -

JOANN LEE

)  
)  
) Philip Abbink  
) pour JoAnn Lee  
)  
) Aaron Dantowitz,  
) avocat indépendant

Audience tenue le : 3 avril 2018

### DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

À l'issue de la première étape de la présente audience, le sous-comité a tiré des conclusions de faute professionnelle à l'endroit de JoAnn Lee (la « **membre** »), ce qui a été communiqué aux parties dans une décision en date du 23 février 2018. Le 3 avril 2018, le sous-comité s'est réuni de nouveau pour traiter des questions de sanction et de frais. La membre a participé à cette seconde étape de l'audience par voie de téléconférence et son avocat y a assisté en personne.

### Conclusions

Les conclusions détaillées et leurs motifs sont énoncés dans la décision écrite du sous-comité en date du 23 février 2018. Pour résumer, le sous-comité a conclu que la membre a transgressé certaines limites avec son client (le « client »), et notamment qu'elle a eu des relations sexuelles avec celui-ci.

## **Propositions concernant la sanction et les frais**

Les parties se sont entendues sur les questions de sanction et de frais et ont d'un commun accord proposé que le sous-comité rende une ordonnance visant les fins suivantes :

- a. enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre, en vertu de la disposition 26 (4) 1 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »);
- b. enjoindre à la registrature de fixer en vertu du paragraphe 26 (7) de la Loi le délai dans lequel la membre ne peut présenter de nouvelle demande d'inscription à l'Ordre, soit 5 ans à compter de la date de l'ordonnance;
- c. exiger que la membre reçoive une réprimande écrite de la part du comité et que cette réprimande soit consignée au tableau pendant une période indéterminée, en vertu de la disposition 26 (5) 1 de la Loi;
- d. ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée, avec indication du nom de la membre (mais sans indication du nom du plaignant ni aucun autre renseignement susceptible de l'identifier), dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans toute autre publication diffusée auprès du public que l'Ordre juge appropriée en l'occurrence, et ce, en vertu de la disposition 26 (5) 3 de la Loi;
- e. ordonner, en vertu de la disposition 26 (5) 4 de la Loi, que la membre assume les frais de la présente instance et, pour cela, verse 5 000 \$ sous forme de chèque certifié ou de mandat immédiatement après la conclusion de la présente audience.

## **Décision concernant la sanction et les frais**

Compte tenu des conclusions de faute professionnelle, de la preuve et des propositions des parties, le sous-comité accepte la proposition commune et rend une ordonnance qui :

- a. enjoint à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre, en vertu de la disposition 26 (4) 1 de la Loi;
- b. enjoint à la registrature de fixer en vertu du paragraphe 26 (7) de la Loi le délai dans lequel la membre ne peut présenter de nouvelle demande d'inscription à l'Ordre, soit 5 ans à compter de la date de l'ordonnance;
- c. exige que la membre reçoive une réprimande écrite de la part du comité et que cette réprimande soit consignée au tableau pendant une période indéterminée, en vertu de la disposition 26 (5) 1 de la Loi;
- d. ordonne que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée, avec indication du nom de la membre (mais sans indication du nom du plaignant ni aucun autre renseignement susceptible de l'identifier), dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans toute autre publication diffusée auprès du public que l'Ordre juge appropriée en l'occurrence, et ce, en vertu de la disposition 26 (5) 3 de la Loi;
- e. ordonner, en vertu de la disposition 26 (5) 4 de la Loi, que la membre assume les frais de la présente instance et, pour cela, verse 5 000 \$ sous forme de chèque certifié ou de mandat immédiatement après la conclusion de la présente audience.

## **Motifs de la décision concernant la sanction et les frais**

### *Sanction :*

Les quatre premiers points de la proposition commune se rapportent à la sanction.

Le sous-comité a conscience que la sanction doit refléter des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres, et surtout, protéger le public. Cet objectif est atteint au moyen d'une sanction tenant compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, s'il y a lieu, de la réhabilitation de la membre comme des mesures correctives à appliquer à sa pratique.

Vu la gravité de la faute professionnelle et l'admission de la membre, le sous-comité est d'avis que la présente ordonnance est raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public en démontrant la capacité de l'Ordre aussi bien de réglementer ses membres que d'appuyer les buts et les principes de maintien de normes professionnelles élevées.

Les modalités de la sanction imposée en regard de la présente faute professionnelle constituent pour les membres une dissuasion à la fois particulière et générale. Elles communiquent aux membres qu'une faute professionnelle grave de cette nature n'est jamais prise à la légère et elles les dissuadent de se conduire de la sorte. Ceci est réalisé grâce à la teneur de l'ordonnance, qui prévoit entre autres la consignation de la réprimande écrite au tableau de l'Ordre et la publication de la décision. De façon générale, la sanction est aussi compatible avec d'autres décisions rendues par des sous-comités du comité de discipline dans des circonstances similaires, et plus précisément dans les affaires concernant Nathalie Beauchamp-Brown (2017) et Joseph Vaz (2017).

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des motifs ci-dessus et du principe selon lequel le sous-comité est censé accepter une proposition commune relative à la sanction, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public et qu'elle ne risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice, le sous-comité a convenu d'imposer la sanction proposée.

### *Frais :*

Les parties ont proposé que l'ordonnance relative aux frais soit fixée à 5 000 \$ et le sous-comité estime que ce montant est raisonnable.

Je soussignée, Sophia Ruddock, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_ Signé : \_\_\_\_\_

Sophia Ruddock, présidente, représentante du public  
Frances Keogh, représentante de la profession  
Amanda Bettencourt, représentante de la profession